

rêter une entreprise de ce genre en donnant au propriétaire une chance de refuser.

L'honorable M. CLORAN : Je permettrais aux membres de la commission de contraindre le propriétaire à permettre à la compagnie de le construire, mais de ne pas le forcer à le construire lui-même.

L'honorable M. McMILLAN : Quelle meilleure autorité voulez-vous avoir que celle de la commission?

L'honorable M. CLORAN : J'aimerais à connaître l'autorité qui me dira que je suis obligé de construire deux fois le même pont.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous avons déjà discuté cela au long. Il n'y a pas eu d'amendement, et l'article a été adopté.

Le PRESIDENT : L'article a été adopté. Paragraphe 4.

4. Chaque compagnie encourt une amende de cinquante piastres ou plus pour chaque jour que sciemment elle néglige, omet ou refuse de se conformer aux dispositions du présent article. 51 V., chap. 29, art. 192, mod.

L'honorable M. POWER : Il s'agissait de savoir si les mots "ou propriétaire" devaient être insérés après compagnie.

L'honorable M. KERR : Cela n'est pas nécessaire.

L'honorable M. POWER : Pardonnez-moi, cela est nécessaire. Est-ce que le propriétaire ne serait pas passible d'une amende, s'il ne construisait pas son pont tout comme la compagnie? Je propose que les mots "ou propriétaire" soient insérés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce qu'il y a dans cet article quelque chose qui donne à la commission le pouvoir de forcer le propriétaire à construire ce pont.

L'honorable M. POWER : Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Aux termes et conditions qu'elle pourra fixer. L'article décrète que s'il est nécessaire de construire ou de reconstruire un pont, la commission, si le propriétaire refuse de le faire, peut ordonner sa construction ou sa reconstruction. En faisant cela, la commission doit exercer ce pouvoir dans l'intérêt du public qui voyage, et si la commission désire la construction ou la reconstruction de ce pont, bien qu'il ne lui appartienne pas, afin de permettre au public d'y passer sans danger, le propriétaire assuré-

Hon. M. CLORAN.

ment ne devrait pas être obligé de reconstruire ce pont.

L'honorable M. DRUMMOND : Nous devons considérer que cette disposition n'est pas seulement dans l'intérêt de la compagnie du chemin de fer, mais dans l'intérêt du public. La compagnie du chemin de fer utiliserait un pont moins élevé que celui mentionné dans le présent acte si ses employés n'étaient pas exposés au danger. De sorte que cela doit être considéré dans l'intérêt du public et non pas dans les intérêts de la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND : L'honorable sénateur de Victoria n'a pas compris comment la municipalité pourrait être forcée à reconstruire un pont ou à payer sa quote-part dans sa reconstruction. Il peut arriver très souvent que la municipalité soit à la veille de construire un pont ou de reconstruire un vieux pont. Est-ce que la commission ne serait pas appelée à s'occuper de la hauteur de ce pont, à forcer la municipalité à le construire à une certaine hauteur ou à un certain niveau et à payer pour cette construction? Ce sont des questions qui seront laissées à la discrétion de la commission.

L'honorable M. SULLIVAN : Est-ce qu'une amende n'est pas imposée au cas où la municipalité refuserait? Si elle refuse de faire ses changements, il sera du devoir de la compagnie de s'adresser à la commission.

L'honorable M. POWER : Ce n'est pas là la signification. L'article dit :

4. Chaque compagnie encourt une amende de cinquante piastres ou plus pour chaque jour que sciemment elle néglige, omet ou refuse de se conformer aux dispositions du présent article. 51 V., chap. 29, art. 192, mod.

L'honorable M. SULLIVAN : C'est-à-dire qu'elle doit s'appliquer à la commission, et que si elle ne le fait pas, elle est poursuivie?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Il n'est pas dit dans les premières trois lignes que le propriétaire est obligé de reconstruire le pont. Le paragraphe dit simplement que si le propriétaire refuse de faire cela ou refuse que la compagnie le fasse, la commission, sur la demande qui lui en est faite, ordonnera sa reconstruction, et si la compagnie ne le reconstruit pas malgré le danger que court le public elle sera passible d'une amende.